

EXTRAIT DE DELIBERATIONS n°49.2021
CONSEIL de LORRAINE INP

Vendredi 24 septembre 2021

Le conseil de Lorraine INP, réuni le **vendredi 24 septembre 2021**, a approuvé à l'**unanimité** le règlement de scolarité de la Formation par apprentissage 2021-2022 de l'ENSEM.

Nombre de membres en exercice avec droit de vote	41
Quorum	21
Membres présents avec droit de vote	21
Membres représentés	8
Nombre de votants	29
Nombre de refus de vote	0
Nombre de voix POUR	29
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'abstention(s)	0


Le Directeur du Collégium Lorraine INP
Pascal TRIBOULOT

Le Directeur de Lorraine INP


Pascal TRIBOULOT



ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE

DÉFINITIONS DES SIGLES ET ACRONYMES

UL : Université de Lorraine

UE : Unité d'Enseignement

EC : Élément Constitutif

ECTS : European Credit Transfer System

RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles

RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Formation par apprentissage

Année 2021 - 2022

I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SCOLARITÉ À L'ENSEM

I.1 - Déroulement des études

Le schéma général de la scolarité repose sur des enseignements ayant pour but de compléter les connaissances scientifiques et techniques des apprentis, de leur donner des bases solides en sciences de l'ingénieur. Elle laisse également une part importante aux disciplines non techniques, permettant une ouverture sur le monde (Sciences humaines et sociales, langues vivantes).

L'organisation pédagogique du diplôme est détaillée en I.2.

I.2 - Organisation pédagogique

Les enseignements académiques sont constitués, notamment, de cours magistraux, de travaux dirigés qui pourront être entremêlés de façon à faciliter la transmission des connaissances (possible car la taille du groupe restera inférieure à 30 apprentis), de travaux pratiques, de projets et de conférences. La présence des apprentis à tous les types d'enseignements est obligatoire.

Les enseignements académiques sont organisés en unités d'enseignement (UE) dont les objectifs pédagogiques consistent à transmettre à l'apprenti les savoirs et savoir-faire qui correspondent au profil de formation de l'ingénieur ENSEM. Une UE peut être formée de plusieurs éléments constitutifs (EC), appelés aussi modules, affectés de coefficients internes à l'UE. Les UE et EC sont présentés et détaillés dans le programme de formation (syllabus).

Les UE académiques sont dotées de crédits ECTS. Les compétences acquises en entreprise sont également dotées de crédits ECTS. La totalité des crédits accordés pour un semestre est de 30 ECTS (UE académiques et formation en entreprise).

I.3 - Organisation pédagogique des trois années

1ère Année et 2ème Année

Lors de la première année, l'apprenti passera 25 semaines à l'ENSEM.

Lors de la deuxième année, l'apprenti passera 22 semaines à l'ENSEM.

3ème Année

Les apprentis peuvent choisir un bloc de 60h parmi une banque de blocs disponibles (voir syllabus). Les groupes dans ces blocs seront constitués d'apprentis et d'étudiants de la formation énergie classique.

Pour tous les autres enseignements (sauf les conférences), les groupes seront constitués uniquement d'apprentis. Lors de la troisième année, l'apprenti passera 15 semaines à l'ENSEM.

I.4 - Organisation hebdomadaire à l'école :

Selon l'article L6222-23 du code du travail, la durée hebdomadaire de travail est limitée à 35 heures et la durée journalière est limitée à 10 heures.

Selon le règlement de l'Université de Lorraine, la pause méridienne est d'une durée minimale d'une heure.

Une réunion pédagogique de 30 minutes en période école est organisée avant et après chaque période en entreprise, les apprentis sont tenus d'y assister.

II - ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

L'évaluation des apprentis dans chaque UE consiste à vérifier le niveau de savoirs et de savoir-faire des apprentis en se référant à un ensemble de critères de savoirs et de savoir-faire minimaux exigés. Les évaluations auront lieu sous la forme de contrôles continus (examen écrit, compte-rendu de TP, ...).

II.1 - Principe de notation

La note UE est obtenue par le calcul d'une moyenne des notes, établies sur 20 points, des Eléments Constitutifs (EC) qui la composent, pondérée par les coefficients prévus dans le programme des enseignements et présentés dans le syllabus simplifié voté par le conseil.

La note d'EC est obtenue selon les modalités définies par le responsable d'EC. Ces modalités peuvent intégrer des notes pratiques et des notes théoriques. Les modalités de calcul de la note d'EC sont communiquées en début de semestre aux apprentis.

Les moyennes générales des deux semestres de l'année, ainsi que la moyenne générale de fin d'année sont calculées (sur 20 points) à titre indicatif en affectant chaque UE d'un coefficient égal à son nombre d'ECTS.

II.2 - Gestion des notes et des absences

La présence des apprentis à tous les types d'enseignements est obligatoire et a fortiori aux épreuves d'évaluation qui y sont associées sauf dispense écrite (voir dispositions particulières V.8 et V.9). Un contrôle des présences sera effectué en cours, TD et TP et pourra être pris en compte dans la note de contrôle continu selon les modalités fixées par le responsable d'EC.

En cas d'absence, le secrétariat des études devra être informé des motifs justifiant l'absence de l'apprenti les délais les plus brefs (trois jours ouvrables maximum après le premier jour d'absence). Par ailleurs, toute absence devra être justifiée par l'apprenti au Secrétariat des Etudes par le dépôt d'une pièce justificative dans les **48 heures** qui suivent le retour de l'apprenti, et ce, sans que le service ait besoin d'en faire la demande. Aucune justification tardive, c'est-à-dire au-delà de 48 heures après le retour de l'apprenti, ne sera acceptée.

La validité du motif d'absence sera appréciée par la Direction des Etudes qui déclarera l'absence justifiée ou non justifiée.

L'absence justifiée ne dispense pas de l'obligation de passer les épreuves de contrôle continu. S'agissant d'une absence justifiée à un contrôle de connaissances, l'apprenti doit contacter l'enseignant concerné dès son retour à l'Ecole. Le responsable du module fixe alors les modalités de l'épreuve de remplacement en concertation avec le responsable du diplôme sous statut apprenti et la Direction des Etudes.

A défaut de respecter cette procédure et dans le cas d'une absence injustifiée, l'EC ne pourra être validée, entraînant ainsi le non-validation de l'UE correspondante.

En cas d'absences injustifiées répétées et constatées le service de scolarité sera amené à exiger des explications de la part de l'élève concerné. En l'absence de réponse, l'école se réserve le droit d'informer les contacts fournis, lors de l'inscription, par l'élève concerné et de demander au jury la non-validation des UE où les absences ont été constatées.

D'autre part, toute absence prévisible doit être signalée au plus tôt au service de scolarité, qui pourra le cas échéant fournir une autorisation d'absence à l'élève concerné.

Les listes d'émargement des apprentis sont systématiquement transmises au CFA et le CFA communique les absences signalées aux entreprises.

III.3 - Problèmes de scolarité

Les apprentis éprouvant des difficultés ou rencontrant certains problèmes dans leur scolarité (ENSEM ou entreprise) peuvent s'en entretenir à toute période de l'année avec leurs tuteurs académiques, industriels ainsi qu'avec le responsable de formation.

III - LES JURYS

III.1 - Composition des jurys

III.1.1 - Conseil académique

Le Directeur de l'Ecole constitue les conseils par arrêté à partir des responsables des enseignements des semestres ou des années concernées, des enseignants titulaires et des enseignants extérieurs qui ont effectués un minimum de dix heures d'enseignement dans le semestre ou l'année concernés. Les listes des membres des conseils sont publiées chaque année au plus tard deux mois après la date de rentrée des apprentis. En cas d'empêchement de siéger d'un des membres nommés, il est pourvu à son remplacement. Un conseil, dans sa composition publiée, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum de 2/3 des membres nommés. Les conseils sont présidés par le Directeur de l'Ecole ou son représentant.

III.1.2 - Jury pédagogique

Le jury pédagogique est composé à parité de représentants des partenaires pédagogiques et des partenaires professionnels. Les partenaires pédagogiques sont désignés par les responsables de la formation apprentissage ENSEM. Les partenaires professionnels sont désignés par le représentant du CFAI au nom de l'IUMM Lorraine.

<i>Président</i>	Responsable du diplôme sous statut apprenti (Matthias BORDRON)
<i>Membres ENSEM</i>	Directeur ou son représentant (Jean-François PETIN), Directeur des études (Benjamin REMY), Directeur des relations partenariales (Thierry BOILEAU), Responsable pédagogique (Jean-François SCHMITT)
<i>Membres IUT/CFAI Professionnel</i>	Nicolas VELTER, Julien BAREL, Alexis FAIVRE, Daniel CHRETIEN, Laurent TRAUT

III.1.3 - Commission d'évaluation dans l'entreprise

L'entreprise désigne en interne une commission de formation et d'évaluation. Sa composition est de la responsabilité du chef d'entreprise suivant des critères formulés lors des formations de tuteurs industriels. A l'issue de chaque semestre, elle délivre un avis « Maîtrisée », « Acquise », « En cours d'acquisition » ou « Trop déficiente » pour chaque compétence d'une grille d'évaluation semestrielle fournie dans le livret d'apprentissage. Ces avis doivent être adressés au jury pédagogique une semaine avant la tenue de ce jury.

III.1.4 - Jury de projet de fin d'étude

Il est composé d'un représentant de la profession, des tuteurs industriels et académiques et d'un représentant de la formation académique qui en assure la présidence. Ce jury évalue : le contenu du projet proprement dit, sa soutenance et le rapport de projet suivant la grille d'évaluation fournie dans le livret d'apprentissage. Le jury délivre un avis « favorable » ou « défavorable » qui est ensuite transmis au jury de délivrance du diplôme (dernier jury pédagogique de 3A).

III.2 - Délibérations des jurys

Les conseils académiques, analysent les résultats obtenus par les apprentis dans le ou les semestres de l'année par rapport aux critères prévus par le règlement de scolarité.

Avant la réunion du conseil académique de semestre et de fin d'année, les notes obtenues dans chaque UE sont communiquées à l'ensemble des apprentis.

Les délégués des apprentis sont invités, en début de conseil, à communiquer aux membres du conseil académique toute information qui pourrait les éclairer dans les avis qu'ils seront amenés à émettre. Les apprentis sont donc invités à prendre contact avec leurs délégués pour leur communiquer les informations dont ils souhaitent faire part aux membres du conseil. Les délégués sont tenus de respecter la confidentialité de ces informations notamment lorsqu'elles font référence à des problèmes personnels (santé, finances, ...).

Après avoir entendu les représentants des apprentis, le conseil délibère, propose des avis pour chaque apprenti concernant la validation des UE du semestre ou de l'année concernée. Les avis sont acquis à la majorité absolue des présents, qui sont tenus au devoir de réserve à l'égard des tiers. En cas d'égalité de voix, la voix du président du conseil compte double.

Les jurys pédagogiques analysent les résultats académiques sur la base des avis formulés par les conseils académiques ainsi que les résultats obtenus en entreprise sur la base du livret de l'apprenti et des avis de la commission d'évaluation en entreprise. Le dernier jury pédagogique de 3A prononce en outre la délivrance du diplôme.

III.3 - Décisions des jurys

III.3.1 - Conseil académique

Deux types de conseils sont réunis :

- les conseils de semestre qui émettent un avis sur la validation des UE de chaque semestre,
- les conseils de fin d'année qui émettent des avis sur la validation de l'année ainsi que sur le passage en année supérieure (1A et 2A) ou la délivrance du diplôme (3A).

Conseil académique de semestre (S5 à S9)

Les conseils de semestre S5, S6, S7 et S8 sont réunis en fin de chaque semestre (février et juillet), le conseil de semestre S9 est réuni après le départ en stage des apprentis. Ils examinent les résultats obtenus par les apprentis pendant le semestre (hors rattrapage) et, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'UE, proposent un avis sur la validation (ou non) des UE. Cette proposition tient compte de la note d'UE qui doit être supérieure ou égale à la barre fixée dans les syllabus simplifiés votés en conseil d'école, des notes d'EC qui doivent être supérieures ou égales à 6 sur 20 et des absences (voir II.2.).

La validation des UE entraîne l'attribution définitive des crédits ECTS associés et d'un grade A, B, C, D ou E conformément à la disposition IV.2). La non validation des UE, sans attribution de crédit, est accompagnée du grade FX ou F. La validation de toutes les UE d'un semestre entraîne de fait la validation de ce dernier.

En cas de proposition de non-validation d'une UE, le conseil peut proposer aux apprentis des épreuves de rattrapage d'EC :

- rattrapage obligatoire en cas de note éliminatoire (inférieure à 6 sur 20),
- rattrapage imposé si la note d'EC est inférieure à la barre de validation de l'UE,
- rattrapage conseillé si la note d'EC est comprise entre la barre de validation de l'UE et la moyenne générale de l'EC (sur l'ensemble des apprentis ayant suivi cet EC).

Après publication des résultats du conseil académique, les apprentis concernés doivent consulter les responsables d'EC des épreuves à rattraper (obligatoires et choisies) afin d'organiser ensemble ces rattrapages. Une fois ces rattrapages organisés, les apprentis sont tenus de se présenter à ces nouvelles épreuves. Les rattrapages doivent s'effectuer de préférence avant le jury pédagogique.

Conseil académique de fin d'année

Les **conseils académiques de fin d'année 1A et 2A** examinent les résultats obtenus par les élèves dans les deux semestres de l'année écoulée et formulent un avis concernant :

- En fonction des résultats de rattrapage des deux semestres, la validation (ou non) des UE non préalablement validées en jury de semestre avec attribution des crédits ECTS associés et du grade E (FX ou F en cas de non validation) ; cette validation des UE est prononcée en tenant compte des mêmes règles que lors des jurys de semestre (barre, note éliminatoire, absences),
- la validation de l'année.

Si la totalité des UE de l'année n'est pas validée, le conseil de fin d'année propose à l'apprenti :

- soit le **passage dans l'année supérieure sous conditions** : un bilan, qui répertorie les UE non validées et les sessions de contrôle qui lui seront ouvertes dans son cursus d'étude, est communiqué à chaque élève concerné. Ce bilan est mis à jour après chaque conseil d'année. Sur la base de ce bilan, il appartient aux élèves de s'inscrire l'année suivante, auprès du Secréariat des études, aux épreuves relatives à toute UE non validée. L'élève peut conserver le bénéfice des notes de certains éléments constitutifs d'une UE obtenus l'année précédente après avis du responsable de l'UE. La non-validation d'une UE reste, dans tous les cas, une condition bloquante pour l'attribution du diplôme (voir III.3.3.),
- soit l'**arrêt des études à l'école**.

Le **conseil académique de fin d'année 3A** examine les résultats obtenus par les élèves aux rattrapages des UE des semestres S5 à S9. Il formule un avis concernant la validation des UE (ou non) avec attribution des crédits en fonction de ces résultats. La validation de toutes les UE d'un semestre entraîne la validation de celui-ci.

Par ailleurs le conseil académique de fin d'année de 3A formule un avis concernant la validation du cursus académique de l'apprenti. Si la totalité des UE sur les trois années est validée, le conseil de fin d'année formule un avis favorable à l'obtention du diplôme.

III.3.2 - Jury pédagogiqueJury pédagogique de fin de semestre (S5 à S9)

Sur proposition du conseil académique de fin de semestre et des commissions d'évaluation dans les entreprises, le jury pédagogique valide les UE et crédits ECTS proposés (résultats académiques et en entreprise).

La validation des UE entraîne l'attribution définitive des crédits ECTS associés. La non-validation des UE, sans attribution de crédit. La validation de toutes les UE d'un semestre entraîne de fait la validation de ce dernier.

Jury pédagogique de fin d'année 1A et 2A

Après analyse des résultats (académiques et en entreprise) et des avis émis par le conseil académique de fin d'année et des commissions d'évaluation dans les entreprises, le jury pédagogique prononce, pour chaque apprenti, l'attribution des crédits ECTS, la validation des semestres de l'année et le passage dans l'année supérieure.

Si la totalité des UE de l'année n'est pas validée, et en se basant sur les avis du conseil académique et ceux des commissions d'évaluation dans les entreprises :

- soit le jury annonce le **passage dans l'année supérieure sous conditions**,
- soit le jury propose l'**arrêt des études à l'école**.

Jury pédagogique de fin d'année 3A

Le jury de 3A examine les résultats des deux semestres S9 et S10 de manière identique aux jurys de fin d'année 1A et 2A avec un cas particulier relatif au stage de S10 dans la mesure où le stage ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage. La validation du projet de fin d'étude entraîne de fait la validation du semestre S10 sur les recommandations du jury de projet.

Outre ces missions, le jury pédagogique de fin d'année 3A se prononce également sur la délivrance du diplôme.

Le diplôme est décerné si :

- les six semestres de formation à l'école et en entreprise sont validés (180 ECTS validés),
- le quitus de langue anglaise est obtenu (IV.4),
- le quitus de mobilité internationale est validé (IV.5)

Si toutes les conditions de délivrance du diplôme ne sont pas satisfaites, le jury peut :

- constater l'échec de la formation pour l'attribution du diplôme et attribuer immédiatement au candidat un certificat d'ancien apprenti de la formation attestant des crédits ECTS obtenus, dans le cadre du quitus de langue anglaise, mestre en place des conditions exceptionnelles permettant à l'apprenti de tenter de nouveau la validation de ce quitus.

III.3.3 - Diplôme de Bachelor en Sciences de l'Ingénieur

L'Établissement attribue sur demande, à tout apprenti issu de 1^{ère} année du cursus ingénieur et admis en 2^{ème} année par le conseil pédagogique de fin d'année avec validation des 60 ECTS de l'année, un Diplôme de "Bachelor en Sciences de l'Ingénieur". Ce diplôme atteste que l'apprenti a capitalisé 180 crédits ECTS depuis son entrée dans l'enseignement supérieur.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

IV.1 - Arrivée tardive à l'école

Un élève admis à l'école mais n'ayant pas intégré l'école (présence aux enseignements) au plus tard deux semaines après la date de rentrée, perd le bénéfice de son admission pour l'année universitaire en cours.

IV.2 - Définition des grades des UE

Dans toute UE, un élève doit avoir atteint un niveau minimum d'exigence pour obtenir la validation de cette UE. Ce niveau minimum est apprécié par les enseignants intervenants dans l'UE qui se réfèrent aux compétences et savoir-faire indiqués dans le syllabus.

Les élèves qui n'ont pas atteint ce niveau sont répertoriés en deux classes :

- FX : « échec - un travail supplémentaire est nécessaire pour réussir »
- F : « échec - un travail considérable est nécessaire pour réussir »

Ces élèves ne peuvent bénéficier des crédits attribués à l'UE.

Les élèves qui ont atteint et dépassé le niveau minimum d'exigence bénéficient des crédits affectés à l'UE. La réussite à une UE (sans rattrapage) est qualifiée par un grade allant de A à E, déterminé à partir de seuils relatifs aux notes obtenues. Par exemple, une note égale à la barre de validation correspondra à un grade de E alors qu'une note supérieure ou égale à 16/20 correspondra à un grade de A. Une UE validée au rattrapage sera plafonnée au Grade E.

IV.3 - Rattrapages

A l'issue des épreuves de rattrapages, si la nouvelle note de l'UE est supérieure à l'ancienne note, la nouvelle note remplace l'ancienne. Dans le cas contraire, l'ancienne note est conservée.

Les résultats des rattrapages ne seront pas divulgués ni par les professeurs, ni par la scolarité avant l'ensemble des résultats de rattrapages effectués par les apprentis de même promotion.

Les rattrapages doivent s'effectuer de préférence avant le jury pédagogique. Tout rattrapage organisé est obligatoire (voir III.3.1).

L'épreuve de rattrapage proposée à l'étudiant l'année en cours de sa formation sera équivalente à celle du contrôle continu. Lorsqu'un étudiant est en échec après un rattrapage sur une UE, une nouvelle épreuve de rattrapage, permettant de valider les compétences manquantes de l'UE, pourra lui être proposée par le conseil académique.

Au-delà de 4 rattrapages effectués au sein d'une même EC, le responsable d'EC sera libre d'organiser ou non, de nouvelles épreuves de rattrapage pour l'apprenti.

IV.4 - Quitus en UE Sciences humaines 2 (S6 – 1A)

La validation de l'UE Sciences humaines 2 du semestre 6 requiert obligatoirement la validation des deux quitus suivants :

- la validation du niveau de langue française effectuée dans l'EC intitulé « Validation du niveau de langue française 2 » (continuité de l'EC « Validation du niveau de langue française 1 » du semestre 5),
- l'obtention de l'habilitation électrique décernée dans l'EC intitulé « Sécurité au travail 2 » (continuité de l'EC « Sécurité au travail 1 » du semestre 5).

Ces quitus sont uniquement présents au sein de l'UE Sciences humaines 2, et ne sont donc pas présents dans les conditions d'obtention du diplôme (III.3.2 Jury pédagogique de fin d'année 3A).

IV.5 - Quitus en langue anglaise

Selon les références et orientations Tome 2 de la Commission des Titres Ingénieurs : en formation par alternance sous statut d'apprenti, en aucun cas un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un apprenti n'atteignant pas le niveau B2.

L'examen sera organisé par un organisme extérieur à l'école accrédité pour délivrer la certification requise.

IV.6 - Quitus de mobilité internationale

Le quitus de mobilité internationale est délivré à l'apprenti s'il a effectué un ou plusieurs séjours à l'étranger d'une durée totale de douze semaines. Ces séjours doivent s'effectuer sous la forme de missions en entreprise ou à défaut sous forme de mobilités académiques dans une université étrangère.

IV.7 - Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Les apprentis-ingénieurs handicapés doivent, dès le début de l'année universitaire, informer le responsable de diplôme de leur souhait de bénéficier des aménagements rendus nécessaires pour leur handicap dans le cadre des examens. Il leur appartient d'effectuer les démarches nécessaires pour bénéficier du Dispositif Universitaire d'Accompagnement des Étudiants en Situation de Handicap, en prenant rendez-vous le plus tôt possible auprès du médecin du service de santé universitaire - SUMPPS.

En particulier, les apprentis qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant" peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant,
- l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens,
- des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président

Références : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215.

IV.8 - Arrêt des études à l'École

Dans l'intérêt de l'apprenti le jury pédagogique de fin d'année peut conseiller à l'apprenti de ne pas poursuivre ses études à l'École car ses résultats sont jugés particulièrement insuffisants.

IV.9 - Sanctions disciplinaires

En vertu de l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, les apprentis de l'ENSEM relèvent du régime disciplinaire (section disciplinaire de l'Établissement) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, de travaux pratiques ou de

ENSEM – Règlement de Scolarité de la formation par apprentissage

projet, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement (en particulier en cas de non-respect de la charte informatique). Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'Établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de cinq ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. En outre, la juridiction disciplinaire décide de prononcer à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves s'il y a lieu.